

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0003 du 08/02/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0003, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL dans la ZI Saint-Joseph sur la commune de Manosque (04), déposée par LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 04/01/2019 et considérée complète le 07/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking souterrain de 123 places dans le cadre d'un projet de construction d'un supermarché LIDL ;

**Considérant que le projet global comprend, outre le parking, les travaux et aménagements suivants :**

- la création d'un supermarché d'une surface de plancher de 2535,84 m<sup>2</sup> ;
- des aménagements concernant l'accès au magasin pour les véhicules et les piétons ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 705,33 m<sup>2</sup> ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment ;
- la démolition du magasin LIDL occupant actuellement le site du projet ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de LIDL sur la commune de Manosque ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur urbanisé largement artificialisé, à l'intérieur d'une zone d'activités commerciales et industrielles ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron ;
- en réserve de biosphère "Lubéron – Lure" ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;

- en zone bleue concernant le risque retrait et gonflement des argiles, définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Manosque, approuvé par arrêté préfectoral le 19/10/2016 ;
- en zone 4 de présomption de prescription archéologique, définie par arrêté préfectoral modificatif n°04112-2015 du 30/11/2015 ;

Considérant que le projet global remplace un supermarché existant, et dans ce contexte :

- n'engendre pas de consommation d'espaces supplémentaires, les surfaces imperméabilisées passant de 3617 m<sup>2</sup> actuellement à 3430 m<sup>2</sup> ;
- n'entraîne pas d'augmentation sensible du trafic automobile ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser, dans les espaces verts, des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;
- mettre en place un bassin de rétention afin de compenser les surfaces imperméabilisées et déployer un système adapté de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et liés aux risques dans l'élaboration du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL dans la ZI Saint-Joseph situé sur la commune de Manosque (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 08/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

